



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. : 2020 -E20080

Glisy, le 02/10/2020

S:\01_repertoires_communes\AMIENS\momo la recup\RUE
ALFRED CATEL\Inspections\2020_09_suite_incendie\
docs_finaux\Momo_rapvi.odt

Unité Départementale de la Somme – Equipe 2

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

RAPPORT DE VISITE

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : MOMO LA RECUP
Adresse : 12 rue Alfred Catel – 80000 Amiens
Personnes rencontrées : [REDACTED] – Responsable du site – [REDACTED]
[REDACTED] – Directeur des établissements – [REDACTED]
Type d'établissement : SH / SB / A / E / DC / D / NC / SSP - PN / PR / P3
N° S3IC : 51-7303

VISITE

Date d'inspection : 16/09/2020
Inspecteurs : [REDACTED]
Objet de la visite : Situation administrative – suites de l'incendie du 15/09/2020

SUITES DE LA VISITE

Lettre de suites Mise en demeure Suites administratives Suites pénales

Pôle Jules Verne – 12, rue du Maître du Monde – 80440 GLISY
Tél. : 03 22 38 32 00 - Fax : 03 22 38 32 01

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1. Objet de la visite d'inspection | |
| 2. Présentation de l'établissement | 1. planche photographique |
| 3. Résultats de la visite d'inspection | 2. Copie de la lettre de suites |
| 4. Conclusion et suites | 3. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure |

I. Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection fait suite à un incendie qui s'est déclaré sur le site le 15/09/2020.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par téléphone le 16/09/2020.

II. Présentation succincte de l'établissement

La société « Momo la Récup » est spécialisée dans le négoce et la valorisation des déchets, principalement les métaux, mais aussi les déchets de type papier, carton, plastiques. Elle est également agréée pour la dépollution des véhicules hors d'usage, dans la limite de 5 véhicules/jour.

Elle est réglementée par les actes suivants :

- Récépissé de déclaration du 30/06/2011, pour les rubriques 2710.2 (collecte de déchets non dangereux), 2713.2 (transit, regroupement de métaux et déchets de métaux) et 2714.2 (transit, regroupement de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, etc).
- Arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU¹ du 29/04/2019.

III. Résultats de la visite d'inspection

1) Contexte de la visite :

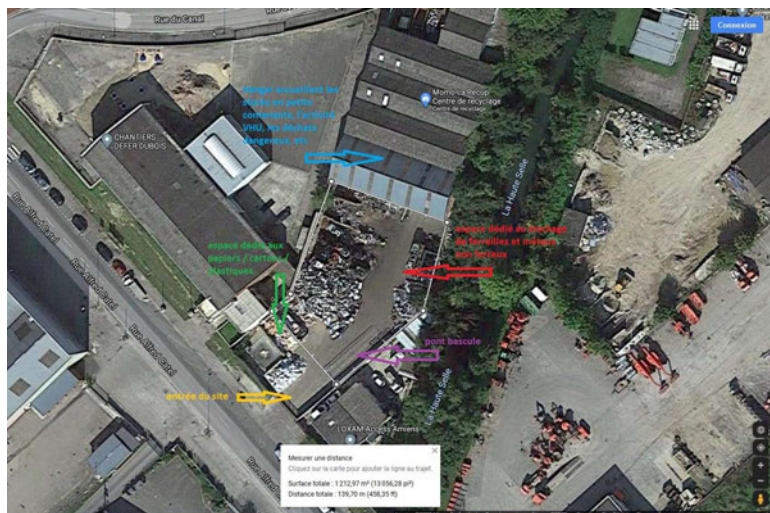
La visite fait suite à un incendie déclaré sur le site, la veille de l'inspection ; le feu a pris dans un tas de ferraille stocké à l'extérieur du site ; il a nécessité l'intervention d'une quinzaine de pompiers sur quelques heures. L'incendie a été détecté vers 15h00, les pompiers sont ensuite intervenus jusque 17h et ont quitté le site vers 17h15.

Le tas de ferrailles incendié était adossé à un mur de limite de propriété, contigu à l'entreprise « chantiers Defer-Dubois ». Ce mur avait été récemment renforcé par la mise en place de blocs béton, dits « blocs titan » ou « blocs lego » : la présence de ce mur a empêché la propagation du sinistre au site voisin.

2) Constats de la visite :

La photo satellite ci-dessous présente l'organisation générale du site :

1 VHU : véhicule hors d'usage



L'organisation du site ne permet pas de distinguer les activités liées à la collecte des déchets par apport du producteur initial et les activités de tri, transit et regroupement de déchets. Les particuliers circulent sur l'intégralité du site (y compris le hangar couvert) et peuvent benner directement leurs apports sur les tas de métaux situés dans la cour.

Constat 1 :

Lors de la visite, il est constaté la présence d'une benne pleine de batteries usagées, à l'intérieur du bâtiment (cf annexe 1 – photo 1). A la lecture de l'état des stocks fourni par l'exploitant, ce stock à la date du 16/09/2020 est de 10,2 tonnes.

Interrogé, l'exploitant affirme qu'il a bien déclaré l'activité de collecte de déchets dangereux en préfecture (rubrique 2710-1). Il a d'ailleurs fait procéder au contrôle périodique pour cette rubrique, en septembre 2019. Néanmoins, le récépissé de déclaration en date du 30/06/2011 ne mentionne pas cette activité. De surcroît, le tonnage présent sur le site est supérieur à 7 tonnes, seuil au-delà duquel l'installation doit être soumise au régime de l'autorisation.

Non conformité majeure 1 : la société MOMO LA RÉCUP' collecte des déchets dangereux et les stocke sur son site dans des quantités supérieures à 7 tonnes, sans disposer de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE.

Constat 2 :

Le site accueille une activité de tri, transit et regroupement de ferrailles et déchets de métaux non ferreux. L'exploitant a déclaré cette activité en préfecture en 2011. Néanmoins les constats réalisés sur site montrent que cette activité s'est développée et occupe aujourd'hui une surface importante : environ 1200 m² dans la cour (voir photo ci-dessus) et du stockage en petites quantités dans le hangar (métaux précieux par exemple). Les activités de collecte (2710) et de regroupement (2713) n'étant pas distinguées sur le site, l'inspection statue sur le fait que le regroupement de ferraille telle qu'il existe aujourd'hui dans la cour, dépassent les 1000 m², seuil au-delà duquel l'installation doit être soumise au régime de l'enregistrement.

Non conformité majeure 2 : la société MOMO LA RÉCUP' exploite une installation de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux sur une surface supérieure à 1000 m², sans disposer de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE.

Constat 3 :

L'exploitant dispose d'un agrément pour la dépollution des VHU ; jusqu'à présent, il n'a pas sollicité l'enregistrement de son activité au titre des ICPE, en s'engageant à ne jamais dépasser une surface de 100 m² dédiée à cette activité. Lors de la visite, il est pourtant constaté que des VHU sont entreposés à plusieurs endroits (annexe 1 – photos 3, 4, 6 et 7) et que la zone normalement dédiée aux VHU est très encombrée

(annexe 1 – photo 4, station de dépollution au fond à droite).

Sur la base de ces constats, l'inspection statue sur le fait que la superficie des installations dédiées à la dépollution des VHU dépasse 100 m², seuil au-delà duquel l'installation de dépollution de VHU doit être soumise au régime de l'enregistrement.

Non conformité majeure 3 : la société MOMO LA RÉCUP' exploite une installation de dépollution de VHU sur une surface supérieure à 100 m², sans disposer de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il pouvait dépolluer, certains jours jusqu'à 8 véhicules par jour. L'agrément préfectoral délivré par arrêté du 29/04/2019 impose que le site n'accueille pas plus de 5 véhicules en simultané. Ce seuil n'était pas dépassé le jour de l'inspection (5 véhicules sur site dont 1 à la station de dépollution, 2 dans le hangar et 2 dans la cour).

Constat 4 :

En septembre 2019, l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations, au titre des rubriques 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (collecte de déchets non dangereux).

Ces contrôles ont identifié les non-conformités majeures suivantes :

- absence de local dédié pour les déchets dangereux (batteries),
- un point de mesure acoustique non conforme, lors d'une mesure de bruit réalisée par BUREAU VERITAS en septembre 2018.

Non conformité 1 : la société MOMO LA RÉCUP' n'a pas mis en place un local dédié au stockage de déchets dangereux (batteries).

Observation 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection :

- le rapport de mesure acoustique référencé 797817-8143333-1-1-1 version 2 – BUREAU VERITAS du 28 septembre 2018 ;
- les mesures correctives mises en place pour pallier au dépassement constaté ;
- la nouvelle étude acoustique réalisée pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Conformément à la réglementation, l'exploitant est tenu, en cas de constat de non-conformité majeure, de remettre un échéancier de mise en conformité sous 3 mois, et de solliciter par écrit un contrôle complémentaire sous 12 mois.

Observation 2 : l'exploitant justifiera :

- qu'il a remis à l'organisme de contrôle, un échéancier de mise en conformité avant le 19/12/2019 ;
- qu'il a sollicité un contrôle complémentaire avant le 19/09/2020

Constat 5 :

Le 28/09/2020, le SDIS a informé l'inspection que lors de leur intervention du 15/09/2020 sur l'incendie, ils ont constaté que le bassin de rétention en entrée de site n'était pas étanche : les eaux d'extinction se sont écoulées majoritairement vers la voirie extérieure mais également vers le hangar. En absence de constat direct par l'inspection, cette non-conformité est requalifiée en observation.

Observation 3 : l'exploitant fera procéder à un contrôle d'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction ; à défaut de résultat positif, il procédera à sa remise en état et transmettra les justificatifs à l'inspection, dans un délai maximal de 1 mois.

IV. Conclusion et suites (administratives et pénales) :

Une inspection a été effectuée le 16/09/2020 sur l'établissement MOMO LA RECUP' sur la commune de Amiens. Elle a permis d'aborder les thématiques suivantes : Situation administrative / conformité réglementaire.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise

à l'exploitant par la lettre de suites en annexe 2.

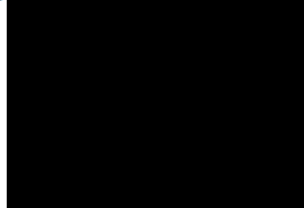
Compte tenu des constats détaillés ci-dessus, nous proposons à Mme la Préfète de mettre en demeure la société MOMO LA RECUP', en application de l'art. L. 171-7 du Code de l'Environnement, de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite au sein de son établissement situé sur la commune d' Amiens. Le projet d'arrêté est joint en annexe 3 au présent rapport.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, comme indiqué dans la lettre de suites dont une copie est jointe en annexe 2 au présent rapport.

Je vous informe que, concomitamment à ces sanctions administratives, l'Inspection a dressé un procès-verbal relevant 3 délits à l'encontre de l'exploitant. Ce procès verbal a été transmis à M. le Procureur de la République d'Amiens.

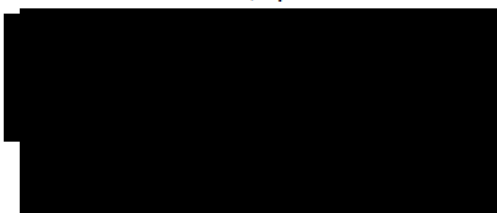
Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées



Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète de la Somme

Glisy, le 02/10/2020

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Somme

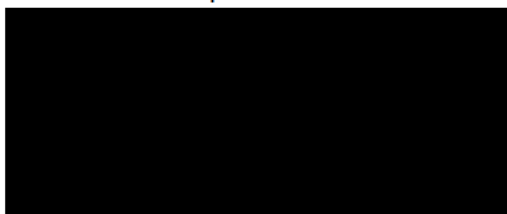


Planche photographique



photo 1

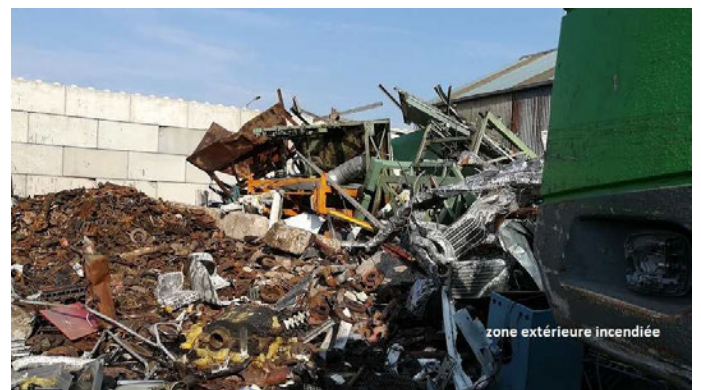


photo 2



photo 3



photo 4



photo 5

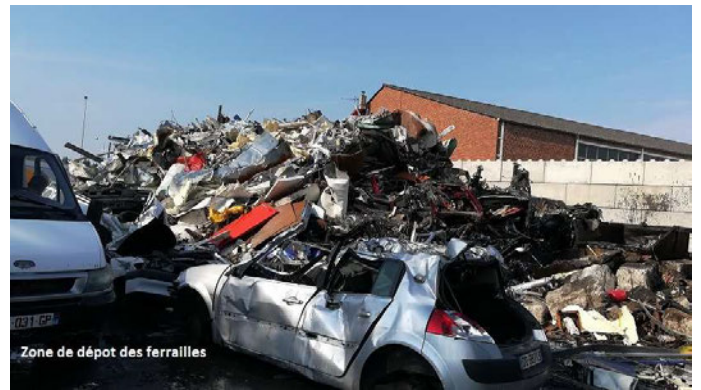


photo 6



photo 7

ANNEXE 2

**Société MOMO LA RECUP
à
AMIENS**

Copie du courrier adressé à l'exploitant

Réf. : 2020 - E20080-1

Glisy, le 02/10/2020

Unité Départementale de la Somme – Equipe 2

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Visite d'inspection

PJ : Copie du rapport d'inspection
Projet d'arrêté de mise en demeure.

Monsieur le Directeur,

Le 16/09/2020, j'ai procédé à une visite d'inspection de votre établissement portant sur les thèmes suivants :

- suites de l'incendie ayant eu lieu le 15/09/2020
- situation administrative

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe au présent courrier la copie de notre rapport d'inspection listant de manière exhaustive les constats de cette inspection.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, il a été relevé :

- **3 non-conformités majeures** portant sur :
 - l'absence d'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE ;
 - l'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Somme de vous mettre en demeure de régulariser la situation administrative de votre site d'Amiens.

[REDACTED]
*Société MOMO LA RECUP
12 rue Alfred Catel
80000 AMIENS*

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous pouvez faire part à Madame la Préfète de la Somme de vos observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai d'une semaine.

Je vous confirme également que j'adresse à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens un procès-verbal de délit pour défaut de situation administrative.

- **1 non-conformité** portant sur :
 - absence de local dédié au stockage de déchets dangereux (batteries).
- **3 observations** portant sur :
 - actions correctives à la suite du contrôle périodique survenu en septembre 2019 : conformité acoustique et réalisation du contrôle complémentaire ;
 - vérification de l'étanchéité du bassin de rétention et, le cas échéant, justification des travaux de remise en état.

Je vous demande de communiquer à Madame la Préfète de la Somme, dans les meilleurs délais et au maximum **sous 1 mois** à réception de la présente, les éléments permettant de lever ces non-conformités et observations.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées,



ANNEXE 3

Société MOMO LA RECUP
à
AMIENS

projet d'APMD



ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société MOMO LA RECUP à Amiens

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L 173-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 L. 514-5, ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30/06/2011 à la société MOMO LA RECUP pour l'exploitation d'installations sur le territoire de la commune d'Amiens à l'adresse suivante : 10 rue Alfred Catel, concernant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2710-2 : collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial ;
- rubrique 2713-2 : tri, transit et regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux ;
- rubrique 2714-2 : tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Vu le rapport de contrôle périodique n° A1482/19/1138 du 14/10/2019, établi par la société SOCOTEC et faisant état de non-conformités majeures ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier du [précisez la date]] ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16/09/2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société MOMO LA RÉCUP' collecte et stocke des déchets dangereux, dont 10,2 tonnes de batteries usagées stockées à la date du 16/09/2020 ;
- La société MOMO LA RÉCUP' exerce une activité de tri, transit et regroupement de ferrailles et déchets de métaux non ferreux, sur une superficie extérieure d'environ 1200 m² complétée par des stockages de petites quantités sous hangar ;
- La société MOMO LA RÉCUP' exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage, sous agrément préfectoral n° PR 80 00024D, qui occupe une surface au sol supérieur à 100 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2710.1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : la quantité stockée sur site est supérieure à 7 tonnes, le site est donc soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 ;
- 2713 - Installation de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux : la surface dédiée à cette activité est supérieure à 1000 m², le site est donc soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713 ;
- 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage : la surface dédiée à cette activité est supérieure à 100 m², le site est donc soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L 512-1 et L 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOMO LA RECUP' de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 – La société MOMO LA RECUP', représentée par M. Maurice Slotine, exploitant des installations de collecte, tri, transit et regroupement de déchets sise 12 rue Alfred Catel sur la commune d'Amiens est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- Pour la collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) :
 - en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation,
 - en réduisant son activité au niveau du régime de la déclaration,
 - en cessant ses activités.

Si la réduction d'activité au niveau du régime de la déclaration est retenue, l'exploitant déposera un nouveau dossier de déclaration.

- Pour le tri, transit regroupement de métaux ou de déchets de métaux (rubrique 2713) :
 - en déposant en préfecture une demande d'enregistrement,
 - en réduisant son activité au niveau du régime de la déclaration,
 - en cessant ses activités.

- Pour la dépollution de véhicules hors d'usage (rubrique 2712) :
 - en déposant en préfecture une demande d'enregistrement,
 - en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 (autorisation) et/ou R.512-46-25 (enregistrement) du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et régulier, dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr**

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société MOMO LA RECUP'.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme
- Madame la Maire de la commune d'Amiens
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.